

Une façon plus
humaine et plus **enrichissante** d'acquitter
sa dette à la société



Levée de fond barrage routier



Armée du Salut



Friperie de l'Amitié



Soupe populaire de Hull



Église St-Aloysius



Amicale des personnes handicapées de l'Outaouais

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

Service action communautaire Outaouais inc.

29-A, boul. Gréber, Gatineau, Québec J8T 3P4

Téléphone: (819) 246-3652, télécopieur: (819) 246-2877

adresse électronique: saco.inc@on.aibn.com

Programme de travaux compensatoires

Le présent document a été conçu dans l'intention première de vous informer sur le Programme de travaux compensatoires (PTC).

Vous trouverez à l'intérieur de cette pochette l'essence même du programme, ses objectifs, ses implications et bien plus. Puisque plusieurs partenaires sont impliqués dans le bon fonctionnement d'un tel programme, nous aborderons les rôles de chacun d'entre eux et de la place à donner aux organismes d'accueil.

Pour nous faire part de vos commentaires ou pour de plus amples informations sur un ou plusieurs aspects touchant le Programme de travaux compensatoires, il me fera plaisir de vous répondre.

Vous pouvez nous contacter au **819-246-3652**

Au plaisir de travailler avec vous !

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

Exprimer régulièrement à l'organisme de référence, la nature des besoins de votre organisme concernant le travail à être réalisé par la clientèle du programme.

Recevoir la clientèle référée et leur expliquer de nouveau les éléments de l'entente établie entre le PTC, le client et l'organisme d'accueil (*période d'exécution, horaire de travail, nombre d'heures à effectuer, etc.*)

Agir à l'égard de la clientèle référée comme à l'égard d'un employé de l'organisme ayant un horaire de travail précis (*assiduité, ponctualité, responsabilité civile résultant du travail effectué par la personne référée, etc.*)

Respecter l'entente établie entre le PTC, le client et l'organisme d'accueil en ne faisant aucune modification sans l'autorisation de l'agent de placement du dossier.

Superviser le travail confié à la clientèle référée et s'assurer d'un certain rendement (*quantité et qualité raisonnable*).

Consulter au besoin, le personnel du SACO inc.

Contrôler régulièrement les heures de travail effectuées par la clientèle sans créditer d'heures de travail, car ceci sera considéré comme une fraude autant pour le client que l'organisme d'accueil.

Mettre fin aux travaux en cours, si des difficultés majeures se présentent et/ou persistent en informant la conseillère responsable du dossier.

Compléter et transmettre au PTC, les documents requis aussitôt que les heures sont terminées.

Communiquer les commentaires et les observations susceptibles d'améliorer le fonctionnement du PTC dans votre organisme communautaire et dans votre localité.

RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

Vous devez vous présenter au responsable de l'organisme d'accueil selon l'horaire établi.

Vous devez contacter l'agent de placement et l'organisme d'accueil si vous ne pouvez respecter cet horaire.

Vous vous assurez que votre fiche d'assiduité soit remplie à chaque fois que vous vous présentez à l'organisme d'accueil pour effectuer vos heures.

Vous informez l'agent de placement de tout changement (adresse, téléphone, etc.) concernant votre situation durant l'exécution des travaux compensatoires. À défaut de communiquer ses changements et si la personne responsable n'est pas capable de vous rejoindre, elle sera dans l'obligation d'acheminer votre dossier au percepteur.

Vous devez exécuter les travaux demandés par le responsable de l'organisme d'accueil. Ce n'est pas à vous de choisir, car il est important de répondre aux besoins de l'organisme. Et n'oubliez pas que l'organisme prend du temps pour planifier votre travail. Il est donc important de se présenter.

Vous respectez le délai prescrit et discuté au préalable, pour l'exécution des travaux compensatoires. Si vous avez besoin d'un prolongement, seulement l'agent de placement peut vous l'accorder.

Vous devez exécuter le nombre d'heures en totalité pour lequel vous avez signé votre engagement.

Vous devez fournir en cas d'absence, des motivations valables et/ou toutes pièces justificatives sur demande.

Vous devez avoir une tenue convenable et une hygiène corporelle acceptable.

Vous devez fermer votre cellulaire par respect pour les personnes qui travaillent avec vous.

Les personnes qui se présentent aux travaux compensatoires sous l'effet de drogue ou d'alcool, verront leur dossier retourné au percepteur.

N .B. La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle est utilisée que dans le but d'alléger le texte.

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME RÉFÉRENT

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

Recruter et accréditer des organismes communautaires sans but lucratif en mesure d'agir comme organisme d'accueil pouvant recevoir des personnes exécutant des travaux compensatoires.

Recevoir et donner suite à toutes les demandes de services transmises par les percepteurs d'amendes concernant les personnes référées aux travaux compensatoires.

Rencontrer la personne référée aux travaux compensatoires afin de connaître les capacités, les intérêts et la disponibilité du client et effectuer son placement dans un organisme d'accueil approprié.

Assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux compensatoires prescrits dans l'engagement signé par la personne référée.

Informé le client des implications relatives à l'exécution des travaux compensatoires (*ex: horaire, délai d'exécution des travaux*) et lui rappeler la possibilité de mettre fin à son engagement en payant l'amende due.

Faire parvenir à l'organisme d'accueil les différents formulaires pour l'exécution des travaux et s'assurer que ceux-ci soient retournés signés par le responsable de l'organisme à la fin de l'exécution des travaux compensatoires.

Apporter support, écoute et action appropriés envers l'organisme d'accueil et le client, si des difficultés surviennent en cours d'exécution des travaux compensatoires.

Faire un rapport aux percepteurs et au Ministère de la sécurité publique du suivi de l'engagement de la personne référée en travaux compensatoires.

LISTE ET TYPES DE TRAVAUX

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres types de travaux peuvent être effectués selon les besoins des organismes et les compétences des participants.

*Règle générale : voici ce que l'on peut retrouver comme **travaux à effectuer** :*

Il est important de vous informer que le SACO inc. n'acceptera en aucun temps un échange d'heure concernant l'utilisation de votre automobile, machinerie lourde, consommation d'essence et de l'utilisation d'outils de travail, ainsi que le kilométrage. Les organismes doivent fournir l'équipement ainsi qu'un lieu sécuritaire et nécessaire pour effectuer les travaux.

Animation	Informatique
Bureautique	Soins des animaux
Classement des archives	Menuiserie
Couture	Peinture intérieure / extérieure
Cuisine et aide cuisinière	Photocopies
Déménagement	Plier et passer des dépliants
Déneigement	Support et aide aux campagnes de financement
Entretien extérieur (4 saisons)	Surveillance
Entretien général en conciergerie	Transport et aide à l'accompagnement
Entretien intérieur (grand ménage)	Travaux de rénovation

QUI SONT LES ORGANISMES D'ACCUEIL?

Organismes à but non lucratif, incorporés en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies ou en vertu de toute autre loi générale ou spéciale à caractère social dont la charte permet l'implication au niveau de la prise en charge du client référé dans le cadre du programme de travaux compensatoires.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ :

Critères impératifs	Souhaitables
Municipalité Organisme de loisirs Garderie CH, CLSC, CA Église, Temple, synagogue Autre organisme public Club social Organisme de bénévolat Autre organisme communautaire	Expérience ou intérêt démontré face à une clientèle marginale ou démunie Significatif au plan de la communauté concernée Capacité de recevoir plusieurs clients en même temps Offre un travail ponctuel et utile n'impliquant pas de mise à pied ou le non engagement d'employés salariés Ayant contracté une assurance responsabilité civile L'équipement et des lieux sécuritaires pour effectuer les travaux.

DÉMARCHE POUR TRAVAUX COMPENSATOIRES

Le Programme de travaux compensatoires s'adresse à des citoyens qui ont reçu une amende suite à une infraction à une loi du Québec, un règlement municipal ou une loi fédérale. Le citoyen qui est dans l'impossibilité de payer ses amendes selon les options possibles, peut compenser sa dette en travaillant pour des organismes sans but lucratif qui sont des partenaires du programme.

La personne qui désire faire une demande de travaux compensatoires doit s'adresser à un percepteur d'amende. Pour toutes les **amendes provinciales et fédérales**, le client doit contacter le bureau régional des infractions et amendes (BRIA) au **1 877-263-6337**.

Il ya des amendes qui vous sont imposées par la **cour fédérale** qui sont admissibles au Programme de travaux compensatoires. Vous devez discuter avec le percepteur de votre possible amissibilité au Programme en faisant la preuve de votre incapacité de payer.

Les infractions et **amendes Municipales** sont traitées par chaque ville. Vous devez contacter chaque percepteur de chaque ville où vous avez commis des infractions municipales. Vous pouvez me contacter, je vous donnerai l'information et la marche à suivre pour faire votre demande.

Vous pouvez vous déplacer vers la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et vous demandez **une mise à jour de votre dossier de conducteur**. Toutes les infractions au code de la sécurité routière provinciale et municipale qui suspendent votre permis de conduire figureront sur cette mise à jour.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
ARTICLE 340 À 341 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNAL

ART. 340 Dispositions non applicables aux travaux compensatoires

Le code du travail (*chapitre C-27*), la loi sur les décrets de convention collective (*chapitre D-2*), la loi sur la fonction publique (*chapitre F 3.1.1*), la loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre (*chapitre F-5*), la loi sur les normes du travail (*chapitre N-1*), le chapitre 1V de la loi sur le bâtiment (*chapitre B-1.1*), la loi sur les maîtres électriciens (*chapitre M-3*), la loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (*chapitre M-4*) et la loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (*chapitre R-20*) ne s'appliquent pas lorsque des travaux compensatoires sont exécutés en vertu du présent chapitre.

En effet, la loi stipule uniquement que le Code du travail ne s'applique pas à un bénéficiaire qui exécute un travail dans le cadre d'un programme désigné. Elle ne stipule en aucune façon que le Code du travail ne continue pas à s'appliquer aux personnes déjà couvertes par une convention collective et dont les droits pourraient être affectés par la présence de bénéficiaires de l'aide sociale. En d'autres termes, la loi prive les bénéficiaires de l'aide sociale de l'application de certaines lois du travail dont celle du Code du travail, mais elle ne prive en aucune façon des salariés dont les employeurs accueillent des bénéficiaires de l'aide sociale de leurs droits habituels, y compris celui de faire appliquer et respecter leur convention collective. Si l'intention du législateur avait effectivement été celle énoncée par les procureurs de la commission scolaire, du Ministère de l'Éducation et de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, il aurait certainement libellé autrement l'article 11.3 de la loi modifiant la loi sur l'aide sociale.

ART. 341 Dispositions applicables aux travaux compensatoires. (CSST)

Malgré l'article 6 de la loi sur la santé et sécurité du travail (*chapitre S-2.1*) seuls les articles 12 à 48 et le paragraphe 11 de l'article 51 de cette loi s'appliquent à une personne qui exécute des travaux compensatoires.

- 1) Le gouvernement est réputé être l'employeur de cette personne.
- 2) La cotisation de l'employeur est établie selon les normes appliquées en vertu de cette loi par la commission de la santé et de la sécurité du travail.

En effet, la loi stipule uniquement que le Code du travail ne s'applique pas au bénéficiaire qui exécute un travail dans le cadre d'un programme désigné. Elle ne stipule en aucune façon que le Code du travail ne continue pas à s'appliquer aux personnes déjà couvertes par une convention collective et dont les droits pourraient être affectés par la présence de bénéficiaires de l'aide sociale. En d'autres termes, la loi prive les bénéficiaires de l'aide sociale de l'application de certaines lois du travail dont celle Code du travail, mais elle ne prive en aucune façon des salariés dont les employeurs accueillent des bénéficiaires de l'aide sociale de leurs droits habituels, y compris celui de faire appliquer et respecter leur convention collective.

Si l'intention du législateur avait effectivement été celle énoncée par les procureurs de la commission scolaire, du Ministère de l'Éducation et de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, il aurait certainement libellé autrement l'article 11.3 de la loi modifiant la loi sur l'aide sociale

C.S.S.T. ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Ministère de la Sécurité publique assure le programme en payant les *cotisations à la CSST* pour les accidents de travail dont seraient victimes les personnes en travaux compensatoires et en obtenant une *assurance responsabilité civile* couvrant les dommages matériels et les blessures faites à un tiers de façon accidentelle par les personnes référées en cour d'exécution des travaux compensatoires.

Les personnes exécutant des travaux compensatoires sont en vertu du code de procédure pénale (art.341.1) des employés du gouvernement provincial. Ainsi elles bénéficient des protections offertes par la CSST.

Par conséquent, si un accident se produisait dans votre organisme, vous n'avez aucune démarche à entreprendre auprès de la CSST.

Par contre, il est nécessaire de contacter le conseiller responsable des travaux compensatoires **la journée même de l'incident et lui fournir une description de l'événement par écrit.** Vous devez également informer le client de se rendre immédiatement à l'hôpital et de préciser que sa visite est due à un accident de travail. Il devra conserver les documents afin de nous les acheminer pour que nous prenions les procédures nécessaires auprès de la CSST.

Numéro d'employeur du ministère de la Sécurité publique à inscrire sur les documents est le:

733-45-751

INFORMATIONS SUR LES ARTICLES DU CODE CRIMINEL

Nous accueillons maintenant, en plus des personnes contrevenantes du niveau **municipal** et **provincial**, une clientèle du niveau **fédéral**, c'est à dire, ceux qui ont des **amendes** relatives au code criminel. (*art. 736 Ccr.*)

Nous croyons que les personnes ayant eu des démêlés avec la justice et qui désirent s'en sortir ont droit à un programme alternatif à l'emprisonnement. Les travaux compensatoires restent un excellent moyen pour éviter aux personnes démunies l'incarcération pour défaut de paiement d'amendes.

Il est indéniable que la clientèle restera sensiblement la même que celle que vous accueilliez depuis des années. Nous sollicitons votre appui pour bien vouloir accueillir cette nouvelle clientèle. Par contre, nous tenons à vous mentionner que vous avez toujours le choix d'accepter ou de refuser une personne que nous vous proposons. La décision finale vous revient.

Soyez assurés que nous demeurons disponibles pour vous offrir le support nécessaire, en cas de besoin.

DIFFÉRENCE ENTRE LES TRAVAUX COMPENSATOIRES ET COMMUNAUTAIRES

TRAVAUX COMPENSATOIRES

Les travaux compensatoires sont des heures de travail non rémunérées qu'un citoyen, dans l'impossibilité de s'acquitter d'une amende, accepte **volontairement** d'exécuter dans le but d'éviter l'emprisonnement. Ces heures de travail sont réalisées au profit d'organismes à but non lucratif ou de municipalités.

TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

À la demande du tribunal ou à l'occasion d'une enquête menée en vue d'aider le tribunal à rendre une **sentence**, l'agent de probation vérifie l'admissibilité d'une personne à une ordonnance de travaux communautaires et en fait rapport au tribunal.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Il est très important de contrôler régulièrement les heures de travaux compensatoires effectuées en apposant vos initiales, conjointement avec le client sur la feuille de temps lors de ses présences. Ceci évite d'avoir des conflits concernant le calcul des heures avec le participant.
- La loi nous oblige à détruire les dossiers un an après la fin des travaux. Vous ne pouvez donc pas conserver la feuille de temps du participant plus d'un an dans vos archives.

- L'agent de placement doit toujours être attentif à la fraude, car elle peut ternir la réputation de l'organisme de référence et nuire au Programme de travaux compensatoires.

Les fraudes les plus courantes sont :

- Créditer des heures non exécutées ;
- Faire exécuter par une autre personne les travaux du participant ;
- Apposer une fausse signature sur la fiche d'assiduité ;
- Effectuer les travaux ailleurs que dans un organisme sans but lucratif ;
- Monnayer les heures, par exemple 100 \$ pour 20 heures de travaux.

En cas de fraude, les heures effectuées par le participant seront annulées. De plus, l'organisme d'accueil se verra résilier le droit d'accueillir des participants dans son organisme.

- Le superviseur peut mettre fin aux travaux, si le participant :
 - Consomme des drogues ou de l'alcool dans l'organisme d'accueil, ou si le participant se présente à ses travaux sous l'effet de ces substances ;
 - Vol ;
 - Profère des menaces envers les membres du personnel ou toute autre personne ayant affaire avec l'organisme ;
 - Adopte des attitudes et des comportements inadéquats.
- L'organisme qui accepte de bénéficier du travail non rémunéré du participant doit normalement accepter de courir certains risques inhérents à l'exécution des travaux qu'il confie au participant. C'est pourquoi:

LA SUPERVISION DU PARTICIPANT EST TRÈS IMPORTANTE.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

La plupart des participants au programme de travaux compensatoires se disent satisfaits d'avoir effectué leurs travaux. Voici donc ce que cette mesure leur apporte :

- Une fierté d'avoir payé ma dette
- Un sentiment d'avoir accompli quelque chose
- De l'écoute
- Un emploi
- Récupérer mon permis de conduire
- D'établir des contacts
- D'acquérir de l'expérience de travail
- De me sentir utile et apprécié
- D'avoir une routine, un horaire
- De connaître des ressources, des gens qui peuvent m'aider
- D'enfin avoir réussi à me libérer d'une dette
- D'aider un organisme communautaire

